



N° 2021/118
du 29 décembre 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

DELIBERATION

habilitant le maire à signer une convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance, au sein de la ville de Païta, pour l'année 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance, au sein de la Ville de Païta, pour l'année 2021,
- VU l'avis favorable de la commission du développement social et urbain consultée en sa séance du 20 décembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance, au sein de la ville de Païta, pour l'année 2021, telle que joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la présidente de la province Sud, et affichée à l'entrée de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



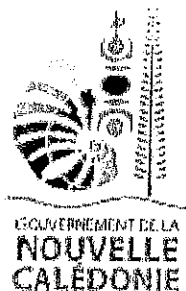
WILLY GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG 1
- SGA..... 2
- Cabinet 1
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des finances..... 1
- SJCS..... 1
- Intéressée 1
- Affichage..... 2
- Archives..... 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
de la transmission effectuée le 30 DEC. 2021
de la notification effectuée le 31 DEC. 2021
de la publication effectuée le 31 DEC. 2021
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
Philippe MATHON

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2021



Naut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CONVENTION N° 85 614 /DPJEJ

relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de
prévention de la délinquance, au sein de la ville de Paita, pour l'année 2021

Entre

La Nouvelle-Calédonie,
représentée par le Président du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie, assisté par la directrice de la protection judiciaire
de l'enfance et de la jeunesse,
BP M2
98 849 Nouméa cedex
désignée ci-après « la Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

La commune de Paita,
représentée par son Maire qui a été dûment habilité à signer la
présente convention par délibération n° _____ du conseil
municipal, en date du _____,
Hôtel de ville B.P 7 - 98890 PAITA
désignée ci-après par « la commune de Paita »

d'autre part,

Après avoir exposé que :

Compte-tenu de sa compétence, la Nouvelle-Calédonie soutient les actions des communes en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

A ce titre, la Nouvelle-Calédonie souhaite participer à l'effort commun dans le cadre des actions dont l'objet est de :

- favoriser les actions de citoyenneté et d'éducation au profit des adolescents et jeunes majeurs ;
- mettre en place des actions de prévention relatives à la lutte contre les addictions, contre les violences, en matière d'hygiène, de santé, de sécurité routière et de décrochage scolaire ;
- sensibiliser ce public à l'environnement, à l'ouverture sportive et culturelle et à l'ensemble des valeurs nécessaires à la construction du vivre-ensemble.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune de Paita met en œuvre depuis plusieurs années des actions de sécurité et de prévention de la délinquance qu'il est nécessaire de poursuivre et de soutenir, de par les résultats déjà obtenus.

La présente convention a pour objet, la participation financière de la Nouvelle-Calédonie à ces actions en 2021, dont les objectifs ciblés reprennent les axes que la Nouvelle Calédonie priorise en matière de prévention et de lutte contre la délinquance juvénile

Article 2 : Durée et effectivité de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 et est applicable dès la certification de son caractère exécutoire.

Article 3 : Montant global de la subvention

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie est fixée à quatre millions de francs pacifiques (4 000 000 F CFP).

Article 4 : Modalité de paiement

Cette somme sera versée sous forme de subvention en une seule fois, auprès de la trésorerie de la province Sud, sur le compte RIB n°45189-00002-5C030000000-81, dès que la présente convention sera rendue exécutoire par le contrôle de légalité.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2021 :

- chapitre 935 « Protection et action sociale » ;
- sous fonction 52 « Famille et enfance » ;
- article 65734 « Communes et structure intercommunales ».

Article 5 : Modalités de mise en œuvre de l'action financée

L'action définie à l'article 1^{er} est prévue pour 2021.

La commune de Paita transmettra à la Nouvelle-Calédonie, via la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, un bilan d'activités et financier, de la réalisation de l'action.

Il y sera précisé le montant des sommes non justifiées ou utilisées contrairement à l'objet initialement prévu.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect total ou partiel de l'une des clauses de la présente convention, la Nouvelle-Calédonie pourra émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Paita, pour le montant des sommes non justifiées ou utilisées contrairement à l'objet initialement prévu.

Articles 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les deux parties.

Article 8 : Litige

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, sera porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Article 9 : Acceptation des présentes

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par le président du gouvernement et le maire de la commune de Paita.

La présente convention est signée en deux exemplaires originaux et sera transmise au commissaire délégué de la République de la province Sud.

Article 10 : Exécution

Le président du gouvernement et le maire de la commune de Paita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Nouméa, le

Pour la commune de Nouméa,
Le Maire

Pour la Nouvelle-Calédonie,
Le Président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie, et par
délégation, la directrice de la
protection judiciaire de l'enfance et
de la jeunesse,

Willy GATUHAU

Jéna BOUTEILLE

